

STATUTS

DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1

"Schweizerischer Yakzucht Verein (SYV)" Association Suisse des Éleveurs de Yacks (ASEY) est une association au sens des articles 60 et suivants le code civil suisse.

Le siège de l'association se situe au domicile du président.

Sa durée est indéterminée.

OBJECTIFS

Art. 2

1. L'association a pour objectifs la préservation et la promotion de l'élevage de yacks en Suisse, en particulier dans les zones de montagne ou sur les pentes abruptes, et sur la base de fourrage produite sur l'exploitation. Les points suivants visent à faire atteindre ce but:
 - a) Préservation et promotion des intérêts communs pour l'élevage de yacks, ainsi que la représentation des ces derniers auprès du public, des autorités et d'autres organisations.
 - b) Conseiller les membres sur l'élevage des yacks; promouvoir la formation continue, l'échange d'expériences, l'esprit collégial et les contacts personnel entre membres.
 - c) Promouvoir et améliorer la commercialisation de produits ou de services.
 - d) La tenue d'un livre d'élevage centralisé, la détermination des objectifs d'élevage et la gestion d'élevage, ainsi que la définition des exigences relatives aux animaux à inclure dans le registre d'élevage.
 - e) La priorité est donnée à l'accouplement naturel selon les directives de la gestion de l'élevage. L'insémination artificielle (IA) ne peut être utilisée que dans l'intérêt de l'élevage. L'insémination s'effectue alors avec l'accord du contrôleur d'élevage et uniquement avec des animaux reconnus par l'ASEY. Dans la mesure du possible, l'IA sera inscrite dans le registre d'élevage.
 - f) Evaluation des animaux. Le marquage est effectué par le propriétaire dans le cadre des directives de l'OSAV (BDTA). Les membres de l'ASEY acceptent que l'ASEY ait accès à leurs données dans la BDTA.
 - g) Connexion à d'autres associations et promotion de contacts avec des organisations étrangères, pour autant que cela soit dans l'intérêt de l'association.

MEMBRES, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 3

1. L'association se compose de membres actifs, membres passifs et membres honoraires.
2. Tout détenteur d'un cheptel de yacks ayant son propre numéro d'exploitation BDTA et s'engageant à respecter les statuts, décisions et règlements et à inscrire ses yacks de pure race dans le livre généalogique d'élevage peut devenir membre actif.
3. Toute personne physique ou morale qui est favorable aux efforts de l'association peut devenir membre passif,
4. Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire à la demande du comité exécutif et sont exonérés de cotisation.

Art. 4 Obtention et perte de la qualité de membre

1. Les demandes d'adhésion doivent parvenir par écrit au bureau. Le conseil d'administration décide d'accepter ou non le demandeur. Le demandeur a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

2. Les membres, qui mettent en danger les intérêts de l'association, ou qui agissent à l'encontre de ceux-ci, qui ne respectent pas les statuts, les décisions et les règlements, qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association, peuvent être radiés par le comité. Les membres radiés ont un droit de recours auprès de l'assemblée générale.
3. Une démission peut se faire, après paiement de la cotisation annuelle, à la fin d'un exercice financier. La motivation de démission doit parvenir au président par écrit au moins un mois avant.
4. Chaque membre est tenu de payer la cotisation annuelle fixée annuellement par l'Assemblée générale dans les 30 jours suivant la facturation. Tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle à la fin de l'exercice financier est automatiquement exclu de l'Association.

Art. 5 Droit au patrimoine de l'association

Les membres exclus, démissionnaires, ou ayant quitté l'association pour d'autres raisons, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit aux biens de l'association.

ORGANISATION

Art. 6 Organes exécutifs et exercice social

1. Les organes de l'associations sont les suivants:
 - a) l'assemblée générale
 - b) le Conseil d'Administration
 - c) la gestion d'élevage
 - d) l'organisme de contrôle
2. L'exercice social correspond à l'année du calendrier.

Art. 7 Assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose de tous les membres. Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, et ses décisions, dans tous les domaines, sont définitives.
2. Il lui incombe particulièrement de:
 - a) Accepter les rapports annuels et les comptes de l'exercice
 - b) Décharger le Conseil d'Administration et les vérificateurs de comptes
 - c) Approuver le programme d'activités et le budget
 - d) Fixer le montant de la cotisation annuelle
 - e) Décider des motions du Conseil d'Administration ou des membres
 - f) Elire le président, le comité, le contrôleur d'élevage, la commission d'experts et l'autorité de contrôle.
 - g) Accepter ou radier des membres en cas de recours
 - h) Décréter les règlements et décisions dans le cadre de l'association, pour autant que le comité n'en ait pas la charge.
 - i) Approuver des contrats, qui de par leur importance, dépassent la gestion ordinaire.
 - j) Modifier les statuts, dissoudre et liquider l'association.
3. L'assemblée générale ordinaire se tient dans les quatre premiers mois de l'exercice. Le comité exécutif peut convoquer une assemblée extraordinaire s'il le juge nécessaire. Une telle réunion doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande. Les réunions de l'association doivent être annoncées aux membres au moins un mois avant la date prévue, par écrit et accompagnées de l'ordre du jour.
 - a) Les requêtes parviennent au comité, sont soumis à sa délibération et il y répond. Le demandeur a la possibilité de présenter sa requête lors d'une assemblée du comité.
 - b) Les propositions à l'assemblée générale doivent être soumises à l'un membre du Conseil d'administration avant le 31.12. de l'année précédente accompagnée d'une motivation écrite. Les propositions reçues plus tard ne seront pas prises en compte pour l'AG en cours.

4. Pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient rien d'autre, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix récoltées. Les votes se font en règle générale à main levée. Pour les révisions de statuts, deux tiers des voix des membres présents sont nécessaires. Les élections sont décidées, au 1^{er} tour par la majorité absolue, au 2^{ème} tour par la majorité relative, et en cas d'égalité des votes, par le président.

Art. 8 Comité

1. Sous réserve de l'art. 7 paragraphe 2 aliéna f., le comité se constitue lui-même.
Les postes suivants sont à pourvoir:
 - président, qui dirige l'assemblée générale et le comité
 - vice-président
 - secrétaire
 - caissier
 - contrôleur d'élevage
 - un à deux assesseurs
2. Le comité exécutif représente l'association à l'extérieur. Il dirige l'association et a la charge des affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe. Il a notamment les tâches et habilitations suivantes:
 - a) Préparation, invitation et direction de l'assemblée générale
 - b) Application des décisions de l'assemblée générale
 - c) Élection du vice-président, du secrétaire et du caissier
 - d) Gestion des affaires en cours
 - e) Définition des tâches du contrôle d'élevage et de la commission d'experts
 - f) Admission et radiation de membres
 - g) En cas de nécessité, mise en place d'un bureau
 - h) Décision concernant les dépenses ponctuelles qui ne sont pas au budget et qui ne dépassent pas un montant défini par l'AG
 - i) Définition des défraiements pour ses membres
 - j) Gestion des signataires pour le l'association.
3. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent sur convocation du président, autant de fois que les affaires l'exigent, ou à la demande d'au moins 3 membres du comité. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la réunion. Le comité exécutif a le quorum, si au moins 3 de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité relative des voix valables. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
4. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans. À la fin de leur mandat, ils peuvent être réélus. Tous les membres actifs peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Art. 9 Contrôleur d'élevage et commission d'experts

1. Le contrôleur d'élevage est responsable de la tenue du livre généalogique d'élevage et de l'émission des pédigrées. En accord avec le comité exécutif, les tâches administratives peuvent être traitées en externe. Il organise l'évaluation et d'éventuels contrôles de performances des animaux. Il fixe les lignes directrices pour l'utilisation des animaux reproducteurs.
2. La commission d'experts se compose de 3-5 membres.
Dans le cadre des règles établies par le comité, les tâches suivantes lui incombent:
 - a) Évaluation des yacks pour l'admission définitive au livre généalogique d'élevage.
 - b) Sélection des animaux destinés à l'élevage et leur médiation parmi les membres de l'association.
3. Pour la durée du mandat et l'éligibilité, les dispositions de l'art. 8 al. 4 sont applicables.

Art. 10 Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs de compte et d'un remplaçant.
2. L'organe de contrôle des comptes vérifie le bilan annuel et rend son rapport par écrit à l'assemblée générale. En accord avec le comité, il peut faire appel à un vérificateur de comptes externe.
3. Dans la mesure du possible, les vérificateurs ne devraient pas être remplacés la même année. Par ailleurs, les conditions de l'art. 8 paragraphe 4 sont valables.

FINANCEMENT

Art. 11

1. Les revenus de l'association se composent des cotisations annuelles des membres et des autres revenus.
2. L'assemblée générale définit annuellement le montant des cotisations. Les membres passifs payent un montant fixe, qui peut être déterminé différemment pour les membres individuels ou collectifs. Les cotisations des membres actifs se composent d'une part fixe par membre et de parts variables par animal de plus d'un an. L'échéance est fixé au 1er mai, jour fédéral du recensement des animaux.
3. Les revenus servent à poursuivre les projets de l'association, ainsi qu'à la couverture des obligations de celle-ci.

DISSOLUTION

Art. 12 Procédure

La dissolution peut être décidée par au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, mais au plus tôt un mois après l'annonce d'une demande de dissolution écrite au comité exécutif. La convocation à l'assemblée de dissolution doit être faite par écrit et au moins un mois avant ladite assemblée.

Art. 13 Liquidation des actif de l'association.

L'assemblée de dissolution doit transférer les biens existants à une ou plusieurs organisations actives au sens de l'association.

DISPOSITONS GENERALES

Art. 14 Communications

Les membres sont informés par des publications dans un organe désigné par l'AG.

Art. 15 Responsabilité des membres

Concernant ses obligations, l'association n'engage sa responsabilité que par sa fortune.

Art. 16 Droit subsidiaire

Sauf disposition contraire des présents statuts, les dispositions du Code civil suisse sont applicables

Art. 17 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont soumis à délibération, approuvés et mis en vigueur par l'assemblée constitutive du 5 avril 2003. Chaque membre en obtient un exemplaire.

En cas de litige, le texte allemand fait foi.

Illnau, le 5 avril 2003, Modification selon décision de l'AG du 15.3.08 et 25.5.12

Le président:

la secrétaire:

.....

.....